

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 26

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT ET À L'HARMONISATION DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977,
lors de la 275^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant que les ressortissants des Etats membres ont fréquemment besoin de pouvoir établir leur identité et leur nationalité dans leurs rapports avec d'autres personnes et organismes privés, ainsi qu'avec les autorités publiques à l'intérieur de leur pays ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur croissante du mouvement des personnes à l'étranger, il devient également de plus en plus nécessaire pour ces ressortissants de pouvoir établir leur identité et leur nationalité sur le territoire d'autres Etats ;

Considérant qu'il est alors souhaitable qu'ils puissent disposer à ces fins d'un document officiel et d'usage pratique ;

Tenant compte de ce que dans certains Etats membres ce document est constitué par la carte nationale d'identité et que d'autres Etats pourraient être incités dans l'avenir à introduire un tel document ;

Soulignant que l'existence ou l'adoption d'un système de carte nationale d'identité ne préjuge en rien la faculté de chaque Etat membre de décider s'il veut la rendre obligatoire ou non ;

Considérant qu'en vertu de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe et d'autres accords internationaux, la carte nationale d'identité constitue également un document de voyage ;

Considérant que des efforts doivent être entrepris pour éviter la prolifération de différentes sortes de documents d'identité ;

Désirant se prémunir contre les risques d'altération ou de falsification ;

Tenant compte de l'utilisation de plus en plus fréquente de systèmes électroniques de traitement des données dans le secteur public ;

Considérant que l'harmonisation et la normalisation au niveau européen des cartes nationales d'identité sont souhaitables ;

Considérant enfin l'intérêt d'une reconnaissance internationale des cartes nationales d'identité comme preuve d'identité ou de nationalité,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. d'adapter dès que possible leur système de carte nationale d'identité aux dispositions énoncées dans l'annexe à la présente résolution, et de se conformer en tout cas aux principes y mentionnés et destinés à assurer la protection des droits fondamentaux ;

b. de considérer l'opportunité d'introduire un tel système de carte nationale d'identité dans le cas où il n'existe pas encore ;

c. de reconnaître, aux effets de l'identification des personnes, les cartes nationales d'identité délivrées par d'autres Etats membres à leurs propres ressortissants ;

d. d'informer en temps utile le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de toutes les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la présente résolution.

Annexe à la Résolution (77) 26

I. Dispositions générales sur la délivrance et le renouvellement des cartes nationales d'identité

1. La carte nationale d'identité est délivrée par des autorités officielles.

2. Les ressortissants d'un Etat membre résidant à l'étranger devraient pouvoir obtenir la délivrance et le renouvellement de leur carte nationale d'identité par les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires de leur Etat ou par leur intermédiaire.

3. La carte nationale d'identité est délivrée sur justification de la nationalité et de l'identité du titulaire ; toutefois les formalités de délivrance et de renouvellement doivent être réduites au minimum.

4. Aucune limite d'âge ne devrait faire obstacle à la délivrance de la carte nationale d'identité.

5. La durée de validité de la carte nationale d'identité doit être autant que possible comprise entre un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans.

II. Dispositions concernant la présentation et le contenu de la carte nationale d'identité

6. Le format de la carte nationale d'identité doit être normalisé : ses dimensions doivent être de 88 × 125 mm.

7. La carte nationale d'identité doit avoir une contexture telle qu'elle assure une résistance à la déformation, une durabilité suffisante pendant sa période de validité, ainsi qu'une protection contre les falsifications et altérations.

8. La carte nationale d'identité contiendra, outre la photographie du titulaire (35 × 45 mm), les rubriques suivantes, dans l'ordre ci-après :

au recto

1. nom et/ou symbole indiquant la nature de la carte
2. nom et indicateur codé de l'Etat de délivrance
3. numéro de la carte
4. nom du titulaire
5. prénoms
6. nationalité
7. date de naissance
8. numéro national (le cas échéant)
9. sexe
10. lieu de naissance ¹
11. date de délivrance
12. date d'expiration
13. domicile (le cas échéant)
14. signature du titulaire
15. cachet et/ou signature de l'autorité de délivrance

au verso

— autres rubriques éventuellement prévues par les Etats

9. Les titres des rubriques figurant sur la carte nationale d'identité doivent être établis dans la ou, le cas échéant, l'une au moins des langues officielles de l'Etat de délivrance et, pour autant que son droit interne le permette, dans l'une au moins des langues officielles du Conseil de l'Europe.

1. Dans le cas de la Suisse, le lieu de naissance est remplacé par le lieu d'origine.

10. Tous ces renseignements sont normalement inscrits en caractères latins. Lorsque les caractères utilisés par l'Etat de délivrance sont différents, les renseignements figurant aux rubriques 4, 5, 10, 11 et 12 doivent être également transcrits en caractères latins.

11. Les renseignements inscrits sur la carte nationale d'identité doivent être imprimés en caractères qui permettent directement leur lecture à l'œil nu et par machine et qui soient conformes aux normes internationales.

III. *Principes destinés à assurer la protection de la vie privée*

12. Ni mentions ni signes spéciaux susceptibles de porter préjudice à son titulaire ne doivent être apposés sur la carte nationale d'identité par l'autorité de délivrance ou par une autre autorité nationale ou étrangère.

13. Aucune autorité étrangère ne pourra confisquer la carte nationale d'identité sauf en cas de procédure judiciaire.

14. Dans le cas où une partie de la carte nationale d'identité est utilisée comme zone à lecture automatique, celle-ci ne doit contenir, au maximum, que les mentions figurant au paragraphe 8 ci-dessus afin que soit assurée la protection de la vie privée du titulaire.